

N° 1197-2016/APS/DJA/SSACA

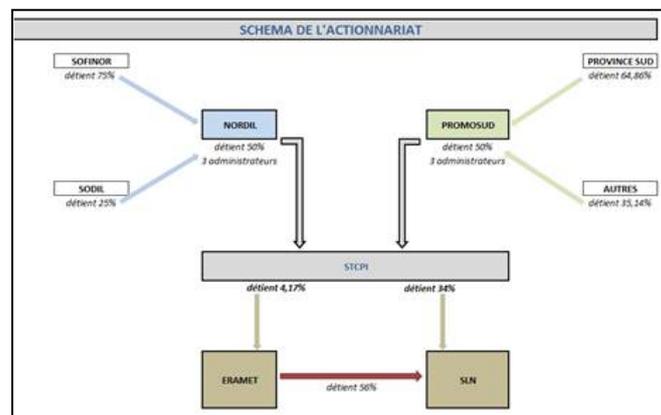
Date du : 20/06/2016

Rapport de présentation

OBJET : délibération relative à un prêt accordé par l'Etat à la STCPI
PJ : un projet de délibération

Le niveau historiquement bas atteint par les cours mondiaux du nickel depuis plusieurs mois place les trois quarts de la production mondiale en situation déficitaire. La SLN n'échappe pas à cette situation puisque son prix de revient actuel est supérieur aux cours de plus de 1 US\$ par livre de nickel. Ayant consommé la totalité de ses réserves de trésorerie, son maintien en activité nécessite aujourd'hui des apports de la part de ses deux principaux actionnaires, à savoir le groupe Eramet et la STCPI.

Afin d'aider la SLN, le premier ministre a annoncé, le 29 avril 2016, à l'occasion d'une visite de l'usine de Doniambo et d'un discours devant ses salariés, que l'Etat mettrait en place un prêt au bénéfice de la STCPI, afin de permettre à cette société portant la participation des trois provinces au capital de l'opérateur historique calédonien du nickel d'apporter à celui-ci une partie des fonds dont il a besoin.



Cette annonce s'est concrétisée par une proposition de prêt émanant de l'agence des participations de l'Etat (APE), qui est le service rattaché au ministre de l'économie chargé de la mission de l'Etat actionnaire dans les entreprises et organismes dans lesquels l'Etat détient une participation. Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- Montant : 127 millions d'euros (15 155 131 265 francs CFP) ;
- Durée : 8 ans ;
- Taux indexé sur la marge d'EBITDA de la SLN (revenus avant intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations) :
 - 4% si la marge est inférieure à 10%,

- 5% si la marge est comprise entre 10 et 20%,
 - 6% si la marge est comprise entre 20 et 30%,
 - 7% si la marge est comprise entre 30 et 40%,
 - 9% si la marge est comprise entre 40 et 50%,
 - 11% si la marge est comprise entre 50 et 60%,
 - 14% si la marge est supérieure à 60%.
- Garantie : le montant emprunté à l'Etat devra être intégralement prêté à la SLN et la STCPI devra nantir au profit de l'Etat la créance qu'elle détiendra sur la SLN à ce titre.

L'assemblée générale de la STCPI, réunie le 16 juin 2016, a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« Après en avoir délibéré, les associés acceptent les conditions proposées par l'Etat dans sa dernière proposition en date du 16 juin 2016, sous réserve de ce qui suit :

- *les modalités de détermination de la variabilité du taux d'intérêt sur le taux de marge de la SLN doivent aboutir à une charge d'intérêt maximale de 19 milliards XPF et les paliers de marge d'EBITDA de la SLN doivent être modifiés de la manière suivante :*
 - *4% si la marge d'EBITDA de la SLN est inférieure à 15%,*
 - *5% si la marge d'EBITDA de la SLN est comprise entre 15 et 25%,*
 - *6% si la marge d'EBITDA de la SLN est comprise entre 25 et 35%,*
 - *7% si la marge d'EBITDA de la SLN est comprise entre 35 et 45%,*
 - *9% si la marge d'EBITDA de la SLN est comprise entre 45 et 55%,*
 - *11% si la marge d'EBITDA de la SLN est comprise entre 55 et 65%,*
 - *14% si la marge d'EBITDA de la SLN est supérieure à 65% ;*
- *la pénalité de retard de 2% en cas de défaut de paiement doit être supprimée ;*
- *une clause de revoyure en cas de défaut de la STCPI à la date de maturité du prêt doit être intégrée.*

En outre, les associés de la STCPI rappellent que la cession d'une action de la STCPI par PROMOSUD doit être préalablement autorisée par les autorités compétentes et que les aménagements nécessaires à l'entrée d'un troisième actionnaire dans le capital de la STCPI doivent être préalablement agréés.

Les associés autorisent le Président et le Président Délégué à poursuivre les discussions avec l'APE en ligne avec ce qui précède, à initier les démarches nécessaires à la levée des conditions suspensives prévues dans l'acte de cession par PROMOSUD d'une action de la STCPI au profit de l'Etat et à signer tous actes et documents y afférents, dans le respect des règles légales et statutaires. »

Même si cette négociation n'est pas conclue, il est d'ores et déjà utile d'informer l'assemblée de la province Sud sur ses conséquences.

Ainsi, ce prêt ne peut intervenir que si l'Etat, représenté par l'APE, devient associé de la STCPI, et il a été acté par les partenaires calédoniens que c'est Promosud qui céderait à l'APE l'une de ses 10 000 actions, cette décision étant appelée à être confirmée par une délibération du conseil d'administration de Promosud. Par ailleurs, l'autre actionnaire de la STCPI, à savoir Nordil, devra renoncer à exercer son droit de préemption sur cette vente. Une clause de l'acte de vente de cette action devra préciser que, au terme du prêt entre l'Etat et la STCPI, l'Etat devra revendre cette action à Promosud. Corrélativement, une modification des statuts de la STCPI sera nécessaire, afin notamment d'autoriser l'entrée de l'Etat comme associé, alors qu'à ce jour seules des sociétés sont autorisées à l'être.

Il est donc proposé que l'assemblée de province débatte de ce prêt et de cette cession d'une action de la STCPI à l'Etat et qu'elle conclue ce débat par l'adoption du projet de délibération dont elle est saisie.

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.